Jardinot – Pôle voyages

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Le programme de l'organisateur, la proposition faite dans le magazine et le formulaire « information du voyageur » constituent l'information préalable visée par l'article **R.211-5 du Code du tourisme et par l'arrêté du 1er mars 2018** renforçant l'information du voyageur. Dès lors, les caractéristiques, conditions particulières et le prix du voyage tels qu'indiqués dans le magazine, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

Extrait du Code du Tourisme.

Article R.211-3 :
Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

Article R.211-3-1 :
L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du détaillant ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a) de l'article L. 141-3.

Article R.211-4 :
Préalablement à la conclusion du contrat, le détaillant doit communiquer au voyageur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :
1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
3° Les prestations de restauration proposées ;
4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

R.211-5 :
L'information préalable faite au voyageur engage le détaillant, à moins que dans celle-ci le détaillant ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le détaillant doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.
En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au voyageur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 :
Le contrat conclu entre le voyageur et le détaillant doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :
1° Le nom et l'adresse du détaillant, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
5° Les prestations de restauration proposées ;
6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ;
8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par le voyageur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
11° Les conditions particulières demandées par le voyageur et acceptées par le détaillant ;
12° Les modalités selon lesquelles le voyageur peut saisir le détaillant d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au détaillant, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
13° La date limite d'information du voyageur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le détaillant dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du détaillant ;
17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par le voyageur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le détaillant doit remettre au voyageur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
18° La date limite d'information du détaillant en cas de cession du contrat par le voyageur ;
19° L'engagement de fournir au voyageur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du détaillant ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le voyageur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le détaillant ;
20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par le voyageur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;
21° L'engagement de fournir au voyageur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 :
Le voyageur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.
Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le détaillant de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours.
Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du détaillant.
Article R.211-8 :
Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 :
Lorsque, avant le départ du voyageur, le détaillant se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, le voyageur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le détaillant par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :
-soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le détaillant ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur

et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 :
Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ du voyageur, le détaillant annule le voyage ou le séjour, il doit informer le voyageur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; le voyageur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du détaillant le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; le voyageur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.
Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par le voyageur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le détaillant.

Article R.211-11 :
Lorsque, après le départ du voyageur, le détaillant se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par le voyageur, le détaillant doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :
-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par le voyageur sont de qualité inférieure, le détaillant doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par le voyageur pour des motifs valables, fournir au voyageur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.
Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

1 - PRIX
Les prix indiqués ont été établis sur la base des conditions économiques existant au moment du calcul du prix et toute modification des tarifs de nos prestataires et des parités monétaires peuvent entraîner leur modification.
Le prix indique les prestations et services inclus dans le forfait ; toutefois ne sont pas compris les frais de certificats de vaccinations, de repas en transit lors de la correspondance entre deux vols, les frais de portage, les boissons et pourboires, les formalités administratives (passeports, visas, etc.), sauf indication contraire.
Nos prix varient selon la période de réalisation du voyage et parfois selon le nombre de participants. En cas de modification du nombre de participants, d'une hausse des taxes aéroport, de sécurité ou de surcharge carburant, une révision du prix du voyage est envisageable à concurrence de la hausse de l'un ou de la totalité de ces éléments.

2 – INSCRIPTION – CONDITIONS DE PAIEMENT :

Toute réservation, pour être effective, doit être accompagnée des chèques tels que demandés sur le bulletin d'inscription.
Dans tous les cas, aucune réservation n'est effectuée avant règlement de l'acompte prévu et la totalité du prix du voyage ou séjour doit être acquittée avant le départ des voyageurs.
Les dossiers de voyage, les billets d'avion et les bons d'échange sont remis avant le départ.
A compter de cette remise, la garde juridique de ces titres incombe au client ou à son agent.

HOTELLERIE :

Sauf indication contraire, les chambres sont généralement prévues pour l'hébergement de deux personnes Les chambres individuelles étant disponibles dans une proportion très réduite, elles ne peuvent être assurées que très exceptionnellement. Dans ce cas, elles font l'objet d'un supplément.
Le prix du voyage ou séjour est calculé, sauf mention contraire, sur la base de chambres doubles ; toute personne occupant seule une chambre double se verra appliquer le supplément chambre individuelle en vigueur.
La règle, dans l'hôtellerie internationale, est de libérer les chambres avant midi. En aucun cas, il ne pourra être dérogé à cette règle.

TRANSPORT AERIEN :

Dès qu'elle est connue, l'identité du transporteur aérien effectif est communiquée au client par courrier postal ou électronique.

En cas de modification de l'identité du transporteur aérien initialement prévu, le transporteur contractuel et/ou JARDINOT informe(nt) le client, dans les meilleurs délais.

CONSIGNES DE VOYAGE OU SEJOUR :

Formalités : Tout voyageur, quelle que soit sa nationalité, doit veiller scrupuleusement à se mettre en règle avec l'intégralité des formalités en vigueur à l'époque où le voyage ou séjour s'effectuera. Il sera tenu pour responsable de tout préjudice qui pourrait résulter, pour JARDINOT, de la non observation de l'une quelconque de ces formalités.
Lieu et horaire de départ/retour : Les lieu et horaire indiqués dans le carnet de voyage joint au contrat de voyage sont donnés à titre indicatif. JARDINOT se réserve le droit de les modifier en tout ou partie en cas de nécessité ou contrainte d'organisation. L'heure et le lieu de départ et retour effectifs sont précisés par JARDINOT dans la convocation nominative adressée à chaque voyageur. Aucun voyage ne pourra être remboursé, ni aucune indemnité versée au voyageur qui ne se sera pas présenté aux lieux et/ou aux heures mentionnés dans sa convocation.

3 - MODIFICATION ET ANNULATION :

3-1 - MODIFICATION ET ANNULATION PAR JARDINOT

Du fait de circonstances extérieures, si le forfait devait être annulé ou modifié, Jardinot s'efforce de proposer un voyage de remplacement : le voyageur disposera d'un délai de 7 jours à compter de la réception de l'information pour accepter le voyage modifié ou mettre fin à sa réservation. Aucun dédommagement ne pourra être réclamé par le voyageur si ce dernier accepte le voyage modifié ou remplacé.
De même dans certains pays, les circuits pourront être modifiés de sens mais toutes les visites et étapes prévues seront respectées. Les fêtes tant civiles que religieuses, les grèves et les

manifestations dans les pays visités sont susceptibles d'entraîner des modifications dans les visites ou excursions, dont le détaillant ne peut être retenu pour responsable.

Suite à une difficulté indépendante de notre volonté, aucun courrier de réclamation ne sera pris en considération si sur place le voyageur n'a pas pris la précaution d'effectuer les démarches suivantes : informer le correspondant local ou le détaillant en France des difficultés, exiger de la personne, ou de l'hôtel ou du service approprié un certificat attestant des difficultés survenues. Sous réserve de cas de force majeure ou de menace pour la sécurité des voyageurs, le voyageur bénéficie le cas échéant des clauses de l'article 7 de l'arrêté du 14 juin 1982.

Conditions spéciales à certains pays

Dans certains pays d'Asie comme le Laos, le Vietnam, le Cambodge et la Chine, l'activité touristique est gérée par l'Etat qui devient l'organisateur du voyage. Ces organismes officiels se réservent à tout moment le droit de modifier ou même d'annuler sans préavis tout ou partie du voyage. Les annulations ou modifications apportées au programme prévu ne peuvent donner lieu à aucun remboursement de notre part.

3-2 ANNULATION par le voyageur

Seuls les cas visés à l'article R211-9 (avant le départ) et 211-11(durant le séjour) reproduits dans les conditions générales de vente permettent une annulation du contrat de voyage sans pénalité.

En cas d'annulation pour toute autre raison, par le client, des pénalités sont appliquées :

50 € de frais de dossier par personne (non remboursés par l'assurance) ainsi que :

De la réservation à 21 jours avant le départ :	Pénalité de 25 % du prix total du voyage
De 20 à 8 jours avant le départ :	Pénalité de 50 % du prix total du voyage
De 7 jours à 48 heures avant le départ :	Pénalité de 75 % du prix total du voyage
A moins de 48 heures avant le départ :	Pénalité de 100 % du prix total du voyage

4 - FORMALITES DE POLICE :

Tout voyageur doit être en possession de documents d'identité en cours de validité, voire d'un visa, conformément aux exigences du pays de destination.

Il appartient exclusivement au voyageur de s'assurer personnellement qu'il est en règle avec les formalités de police de l'air et des frontières, de douane et de santé en vigueur en fonction de sa nationalité.

A titre indicatif, JARDINOT communique au voyageur pour chaque voyage ou séjour les informations douanières et sanitaires utiles en vigueur pour un ressortissant français.

Pour les voyageurs ressortissants français et européens, JARDINOT est susceptible de réaliser (ou faire réaliser par son/ses prestataires) globalement, pour leur compte, une demande de visa ; le cas échéant, chaque voyageur concerné s'engage à cette fin à confier à JARDINOT une copie ou l'original de son passeport, contre décharge.

Spécificité pour un voyage ou séjour aux Etats Unis d'Amérique : Toute demande d'autorisation électronique de voyage (ESTA) nécessite l'exactitude et une parfaite correspondance des coordonnées officielles du voyageur avec celles communiquées (notamment pour l'établissement du billet d'avion). Chaque voyageur concerné s'engage à cette fin à communiquer à JARDINOT la copie de son passeport au plus tard 30 jours avant la

date du départ programmé ; à défaut, le voyageur reconnait être informé d'un possible risque de refoulement lors de son arrivée sur le territoire américain.

ATTENTION : Les documents d'identité communiqués par chaque voyageur à JARDINOT doivent être ceux qui seront utilisés et présentés aux contrôles et autorités durant le voyage ou séjour et le nom et le prénom du voyageur doivent correspondre strictement à ceux communiqués à JARDINOT pour la réservation de leur billet d'avion.
Tout voyageur qui ne pourrait participer au voyage ou séjour, faute de présenter, notamment lors des formalités d'embarquement ou de débarquement, les documents exigés (documents d'identité, visa, carnet de vaccinations ...) ne pourra prétendre à aucun remboursement ni indemnisation de la part de JARDINOT, dont la responsabilité ne peut être mise en cause à ce sujet.

Cas des enfants et des ressortissants étrangers : en fonction des pays visités, se reporter aux conditions du voyage. Assurez-vous que les enfants et les ressortissants étrangers soient bien en possession des documents exigés. Il arrive que l'embarquement soit autorisé malgré l'absence des documents nécessaires mais si les voyageurs sont refoulés à l'arrivée par les autorités locales, les frais de retour seront à leur charge et ils ne pourront prétendre à un quelconque dédommagement ou remboursement. Dans le cas où nous intervenons à titre d'intermédiaire pour la délivrance des visas, nous ne pourrons subir les conséquences du refus ou du retard de la délivrance par les autorités compétentes.

5 - DEFAUT D'ENREGISTREMENT

Le défaut d'enregistrement au lieu de départ, quelle qu'en soit la cause, même en cas de force majeure, ainsi que l'impossibilité à prendre le départ suite à la non présentation de documents de voyage (passeport, visa, certificat de vaccinations...), sont considérés comme des annulations, de même que l'interruption par le voyageur de tout voyage commencé.

6 - DUREE DU SEJOUR

Elle inclut le jour du départ et celui du retour. Nos prix sont calculés sur le nombre de nuitées (et non de journées). Vous pourrez donc être privés de quelques heures de séjour à l'arrivée et au départ, soit en raison des horaires d'avion, soit en raison des usages de l'hôtellerie internationale en matière de mise à disposition des chambres, sans pour autant avoir droit à un dédommagement.
Les horaires des avions réguliers ou supplémentaires peuvent varier selon les impératifs de sécurité et d'encombrement.

7 - CONDITIONS PHYSIQUES - VACCINATIONS - SANTE

Prévoyez la modification de vos habitudes alimentaires, des conditions d'hygiène et des climats différents. Il vous appartient de vérifier votre condition physique avant le départ, de vous munir de vos médicaments habituels et d'entreprendre d'éventuels traitements préventifs (paludisme). Vous restez responsables de l'appréciation de ces risques. Votre médecin référent sera le meilleur conseiller en matière de prévention sanitaire.

8 - LOCATION DE VOITURE

La conduite d'une voiture entraîne un ensemble de risques acceptés. En cas d'accident, certains pays exigent un cautionnement pénal avant de permettre la sortie du territoire.

9 - TRANSPORT AERIEN

La responsabilité des compagnies aériennes, de leurs représentants et agents est limitée exclusivement, en cas de dommages, plaintes et réclamations de toute nature, au transport aérien des passagers et de leurs bagages, comme précisé dans leurs conditions de transport. Le billet de passage ou la liste des passagers est le seul contrat entre la compagnie et le passager.

10 - REDUCTION ENFANTS ET BEBES

Sur demande, car elle varie en fonction des compagnies aériennes et des hôteliers. En général, les bébés de moins de 2 ans n'ont pas de siège attribué dans l'avion, si cela est nécessaire, le tarif enfant sera alors applicable.

11 - RESPONSABILITES

A : JARDINOT

Jardinot est intermédiaire entre le voyageur et les différents prestataires de services (transporteurs, hôteliers, réceptifs locaux...) nécessaires à la confection du voyage. Ces prestataires conservent leur responsabilité propre à l'égard de tout voyageur.

JARDINOT dans le respect des dispositions légales et réglementaires encadrant les activités de tourisme, apporte son meilleur soin pour offrir à ses voyageurs des prestations de qualité et conformes à celles prévues contractuellement.

JARDINOT ne peut être tenu responsable d'incidents indépendants de sa volonté, qu'ils résultent d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, ou encore du fait d'un tiers. Il en est ainsi à titre non exhaustif des cas suivants : cyclone, éruption volcanique, tremblement de terre, intempéries, guerre, grèves, pannes, retard etc.

Toutes les informations reprises sur les documents de JARDINOT sont puisées aux meilleures sources et données de bonne foi, mais ne sont toutefois fournies qu'à titre indicatif, à un moment donné ; ces informations ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de JARDINOT.

Aucune responsabilité ne saurait être endossée par JARDINOT pour un retard, une suppression de vol ou une correspondance manquée ainsi que les conséquences qui pourraient en découler.

Les horaires et itinéraires mentionnés dans le programme du voyage sont susceptibles de modification sans préavis.

En ce qui concerne le transport aérien international, les limites de la responsabilité dudit transport sont fixées par la Convention de Varsovie et de Montréal et leurs textes complémentaires.

B : VOYAGEUR

Tout séjour interrompu ou abrégé, ou toute prestation non consommée du fait du voyageur pour quelque cause que ce soit, ne donnera lieu à aucun remboursement.

Aucune contestation concernant le prix du séjour ou des prestations consommées sur place ne pourra être prise en considération au retour. Il appartient au voyageur d'apprécier avant son départ si le prix lui convient en acceptant en même temps le fait qu'il s'agit d'un prix forfaitaire comprenant une série de prestations dont les prix ne peuvent être détaillés par l'organisateur ni le détaillant.

12 - SERVICE APRES-VENTE :

Toute prestation non fournie sera remboursée au vu de l'attestation prévue au paragraphe 3-1. Les réclamations sur le déroulement du voyage, accompagnées de pièces justificatives, doivent

nous parvenir dans les 30 jours suivant la fin du séjour par courrier postal recommandé à l'adresse suivante JARDINOT 11 Villa Collet 75014 PARIS.
Passé ce délai, JARDINOT refusera de prendre en considération toute réclamation, nous ne pourrons plus garantir une intervention auprès des prestataires intéressés. Pour une position définitive, nous resterons tributaires du délai de réponse de nos prestataires.
Le médiateur des transports et voyages peut être saisi uniquement par Internet https://www.mtv.travel si JARDINOT ne répond pas dans les soixante jours. Le Médiateur n'intervient que pour les litiges concernant un opérateur signataire de la Charte de Médiation.

12 - ASSURANCES
Tous les renseignements figurent dans l'opuscule dont vous pouvez disposer sur demande.

Version de 10/26 – CF – Jardinot voyages – CGV – CPV Séjour en Alsace